

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Thionville - Est

Conseillers élus
15

Conseillers en
fonction
15

Conseillers présents
12

COMMUNE D'APACH
Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14/01/2015

Sous la Présidence de Mr GUTIERES Patrick, Maire.

Etai^{ent} présents :

	FELTZ Emilie	HUMBERT Alain
REINSBACH Joséphine	HEYD Marcel	CYRON Véronique
Van KOUWEN Wouter	WOLF Anne	RAMPONI André
LELLIG Rachel		SCHOEDER Katia
		ENGELBERT Nicole

Absent avec procuration : SCHMITT Sandrine

Absents sans procuration : SCHWEITZER Jean-Marie – LUCARELLI
Roméo

N°20150114-SE-01-D01

Objet : Emploi d'un adjoint d'animation pour la garderie avec cantine (personnel d'encadrement) - Modification de la durée hebdomadaire de service d'un agent

Vu la délibération N° 02/10/14 prise lors de la séance du 21/08/2014 qui prévoit le recrutement d'un agent d'animation pour l'encadrement de la garderie,

Monsieur le Maire expose la situation actuelle relative au départ d'un des deux agents (Madame Christelle Mancinelli) pour un poste en CDI dans une crèche à Yutz,

Et, précise la nécessité d'employer à temps plein l'autre agent restant (Madame Marie-Laurence Meiss) jusqu'à ce qu'un autre adjoint d'animation soit embauché.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'un entretien préalable avec l'agent restant a permis de maintenir la garderie en service depuis la rentrée scolaire du 05 janvier 2015 puisque Madame Marie-Laurence Meiss a confirmé son intérêt pour la proposition d'emploi à plein temps à titre provisoire. Elle souhaitera que sa durée hebdomadaire de travail soit portée à hauteur d'un $\frac{3}{4}$ temps soit 26.25/35^{ème} (26H15/35^{ème}) dès qu'un second adjoint d'animation sera embauché par la commune.

L'attention des membres du conseil est attirée sur le fait que la présente délibération sera rétroactive puisqu'elle est prise postérieurement à la date d'entrée en fonction à plein temps de Madame Marie-Laurence Meiss.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Après discussion, le conseil autorise le Maire à poursuivre en ce sens les modifications contractuelles y nécessaires pour confirmer ce qui précède

Après un débat complémentaire, le Conseil autorise désormais le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour modifier le temps horaire de travail du personnel communal indiqué dans les contrats d'embauche selon les besoins de services ;

Voté à l'unanimité

N°20150114-SE-01-D02

Objet : Poste d'un adjoint d'animation pour la garderie avec cantine (personnel d'encadrement) à pourvoir – Formation au BAFA d'un agent polyvalent.

Monsieur le Maire rappelle les circonstances actuelles (départ de Madame Christelle Mancinelli employée jusqu'au 31-12-2014 comme adjoint d'animation à la garderie municipale),

Et, informe le Conseil que des discussions ont été menées avec un membre du personnel communal actuellement employé comme agent polyvalent qui souhaite suivre une reconversion dans le domaine de la petite enfance.

Au vu de ce qui précède, il est envisagé de faire suivre à l'agent en question une formation au BAFA pour assurer la continuité du service et le bon accueil des enfants inscrits à la garderie par du personnel agréé.

Au vu du besoin et de la situation actuelle, le Maire propose au Conseil de prendre en charge le coût de la formation nécessaire en contrepartie d'un engagement au service de la commune qui courra pendant une année pour l'agent en question, sauf rachat dudit coût de la formation par celui-ci.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Après discussion, le Maire demande au Conseil d'abonder en ce sens pour lui permettre de poursuivre les démarches administratives y nécessaires.

Voté à l'unanimité

N°20150114-SE-01-D03

Objet : Redevance occupation domaine public

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu la demande initiale de la SARL PETER et PIERRE 84 rue de Belmach 57480 APACH sollicitant l'utilisation d'un espace de 4m X 5m rue Nationale à côté de la mairie, section 4 parcelle 135, destiné à la mise en place d'un distributeur amovible pour la vente de pain frais.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Vu la demande du 02/10/2014 de la SARL PETER et PIERRE 84 rue de Belmach 57480 APACH, sollicitant le renouvellement de l'autorisation pour la vente de pain frais pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015 ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- 1/- de fixer la nouvelle redevance mensuelle à 130,00 €/mois à partir du 1^{er} février 2015. (A noter que la redevance mensuelle est maintenue à 100€/mois pour le mois de janvier 2015)
- 2/- de confirmer que tout mois commencé est un mois dû.

3/- de maintenir ce nouveau prix fixe pour une période consécutive de 3 années (prix non révisable annuellement par le conseil pendant 3 années, à savoir pour les années 2015, 2016 et 2017). Le montant de la redevance pourra être révisé pour l'année 2018.

4/- ce qui précède vaut pour un conteneur équipé de 2 machines.

Voté à l'unanimité.

N°20150114-SE-01-D04

Objet : Assistant éducatif allemand dans le cadre du Trilingua

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire rappelle que depuis la rentrée scolaire du 05/01/2015 l'effectif de l'école élémentaire ne comprend plus d'assistante éducative de langue allemande,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel dans le cadre du Trilingua pour l'apprentissage scolaire de l'allemand à l'école élémentaire,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour l'apprentissage scolaire de l'allemand pour une période allant du 19/01/2015 au 31/12/2015 inclus ;

Cet agent assurera des fonctions d'assistant éducatif allemand à l'école élémentaire pour une durée hebdomadaire de services de 30 heures soit de 30/35^{ème} ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

N°20150114-SE-01-D05

Objet : Tarifs de la Garderie avec cantine pendant les vacances scolaires

Le maire rappelle la volonté de la municipalité de répondre à l'attente des parents qui ont inscrit leurs enfants au service de la garderie avec cantine pendant la période scolaire en leur proposant un service complémentaire pendant les vacances scolaires.

Le maire rappelle que les vacances scolaires dont il est question concernent :

- 1/- Les vacances de février, dites de Carnaval,
- 2/- Les vacances de Pâques,
- 3/- Les vacances d'été dites de « Période I » allant de la fin des cours jusqu'au 13 juillet,
- 4/- Les vacances d'été dites de « période II » allant du 16 août à la rentrée de l'année scolaire,
- 5/- Les vacances d'automne dites de la Toussaint.

Le maire rappelle les tarifs de base confirmés par la délibération n°00/13/14 prise lors de la séance ordinaire du 22/10/2014 et propose les tarifs de base suivants :

- Garderie du matin de 7H00 à 12H00 pour un tarif global forfaitaire de 5 heures x 3€/h soit de **15,00 €** pour chaque enfant inscrit à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.
- Garderie avec cantine de 12H00 à 13H00 pour un tarif global forfaitaire de **7,50 €** pour chaque enfant inscrit à l'école maternelle et se décomposant de la manière suivante : 1 heure x 3€/h pour la garderie et de 4,50€ pour la cantine.
- Garderie avec cantine de 12H00 à 13H00 pour un tarif global forfaitaire de **8,50 €** pour chaque enfant inscrit à l'école élémentaire et se décomposant de la manière suivante : 1 heure x 3€/h pour la garderie et de 5,50€ pour la cantine.
- Garderie de l'après-midi de 13H00 à 18H30 pour un tarif global forfaitaire 5,5 heures x 3€/h soit de **16,50 €** pour chaque enfant inscrit à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.

Par ailleurs, les tarifs peuvent, comme pour la période scolaire, être minorés selon le quotient familial (QF) comme suit :

- Si $QF < 500€$ alors les tarifs sont minorés de 20%
- Si $500 \leq QF < 750€$ alors les tarifs sont minorés de 10%
- Si $QF \geq 750€$ alors les tarifs correspondent aux tarifs de base

Il est également précisé qu'un enfant non scolarisé à Apach peut accéder à ce service mais avec une majoration de 50% des tarifs de base énoncés dans la présente et à condition qu'un dossier d'inscription complet ait été préalablement renseigné.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil décide de confirmer les tarifs énoncés ci-avant.

Pour extrait conforme au registre,
APACH, le 14-01-2015
Le Maire,